

Arrêt

n° 311 343 du 13 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 29 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. de HAES /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Elle fait valoir que la requérante et ses enfants se sont vu octroyer une protection temporaire, postérieurement à l'acte attaqué, et ont été mis en possession d'une attestation de protection temporaire, le 14 mai 2024.

2. Lors de l'audience du 8 août 2024, les parties s'accordent sur le fait que le recours est devenu sans objet, puisque la partie requérante s'est vu octroyer une protection temporaire.

3. Le Conseil en prend acte.

Il en résulte que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 août 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS